ARRETE
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

Relatif à la Proclamation de la Loi Constitutionnelle.

Du 4 Octobre 1791.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de Rhône & Loire :

Dans la Séance du 4 Octobre 1791 au soir, où étoient MM. FINGUERLIN, Préſident ; COMARMOND, JANSON, BRUNET le jeune, GONON-SAINT-FRESNE, Adminiſtrateurs ; & DACIER, Suppléant le Procureur-Général-Syndic ;

Vu la Loi relative à la Proclamation de la Loi Conſtitutionnelle, donnée à Paris le 15 Septembre 1791, enſuite du Décret de l'Aſſemblée Nationale du même jour :

CONSIDÉRANT, 1°. que leur devoir le plus doux, la fonction la plus analogue au civiſme, à l'eſprit de paix, de juſtice & d'humanité dont ils furent toujours animés, eſt l'acte qui détermine la publication de la Loi Conſtitutionnelle, de cette Loi bienfaiſante, qui aſſure à tous les Citoyens de ce bel Empire, la liberté, l'égalité & la jouiſſance des droits ſacrés de la nature & de la ſociété :

2°. Que la promulgation de cette Loi de concorde & de paix, régénératrice des mœurs publiques, ainſi que du Gouvernement, doit éteindre toutes les haines, anéantir tout eſprit de parti, détruire l'intolérance, arrêter toute perſécution, réunir toutes les opinions, & faire enfin, de tous les François, un peuple de freres & d'amis, jouiſſant des mêmes droits, vivant ſous les mêmes Loix, & jaloux de remplir à l'envi les devoirs qu'elles leur impoſent :

3°. Qu'à la vue de cette Loi ſalutaire, tous les vrais François doivent concourir au maintien des engagements de l'Etat, ainſi qu'à ſa défenſe, par leur zele & leur fidélité à acquitter les contributions qu'ils ont conſenties par leurs Repréſentants ; car ſans revenu public, il n'y a ni sûreté au dehors, ni paix au dedans ; ſans lui l'agriculture languit, le commerce eſt ſans activité, & dès-lors tariſſent à la fois toutes les ſources de la proſpérité des Empires :

Le Suppléant du Procureur-général-Syndic oui en ſes concluſions ;

ONT ARRÊTÉ & DÉLIBÉRÉ, 1°. qu'à la forme de la Loi du

15 Septembre 1791, la Loi, *Conſtitution Françoiſe*, donnée à Paris le 14 Septembre 1791, ſera ſolemnellement proclamée dans toutes les Municipalités du Département, par les Officiers Municipaux, Dimanche 16 du préſent mois.

2°. Qu'il ſera fait, dans leſdites Municipalités, des réjouiſſances publiques pour célébrer l'heureux achévement de la Conſtitution, & conſacrer cet événement à jamais mémorable.

3°. Que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & affiché, & envoyé aux Diſtricts de ce Département, pour être, par eux, tranſmis aux Municipalités, qui le feront publier & afficher, ainſi que la Loi Conſtitutionnelle, dans les lieux accoutumés; ce dont les Procureurs des Communes certifieront les Procureurs-Syndics dans la huitaine, & ceux-ci le Procureur-Général-Syndic dans le même délai.

Fait en Directoire, à Lyon, leſdits jour & an que deſſus.

Signé, FINGUERLIN, Préſident; COMARMOND, JANSON, BRUNET le jeune, GONON-SAINT-FRESNE, Adminiſtrateurs; & DACIER, Suppléant du Procureur-général-Syndic.

ANGLÈS, Secretaire-Commis.

A LYON, chez Aimé de la Roche, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

Le 1er. Octobre 1791, le Corps Municipal, donnera à 11 h. du matin, le 15 Novembre 1791, sera solennellement proclamée dans toutes les Municipalités du Département, par les Officiers Municipaux, Lecture faite le 16 du présent mois.

2°. Que lecture soit, dans les Municipalités, des réponses faites, ou à faire, pour éclaircir les doutes survenus de la Constitution, & concilier cet événement à jamais mémorable.

3°. Que le présent Arrêté sera imprimé, publié & affiché, & remis aux Municipalités de ce Département, pour être, par elles, remis aux Municipalités, qui le feront publier & afficher, ainsi que la Loi Constitutionnelle, dans les lieux accoutumés; ce dont les Procureurs des Communes certifieront les Procureurs-Syndics dans le huitaine, & ceux-ci le Procureur-Général Syndic dans le mois de-là.

FAIT en Directoire, à Lyon, lesdits jour & an que dessus.

Signé, FINGUERLIN, Président; COMARMOND, JANSON, BRUNET le jeune, CONON-SAINT-PRIEST, Administrateurs; & DACIER, Suppléant du Procureur-Général-Syndic.

ANGLÉS, Secrétaire-Commis.

A LYON, chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.